

**DELIBERATION N° 69 / 2025
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 29 septembre 2025

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, M. DADDA, M. EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. RUBANY, Mme NAZEF, M. BUISINE, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. LAGEDAMON, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme EL MANANI à Mme GOMEZ, M. POËSSEL à M. BOURÉ, M. PROD'HOMME à M. FLORIN, M. NITOU SAMBA à M. DADDA, Mme BOULET à Mme EL HAJOUÏ, Mme DIALLO à M. RUBANY, M. OLIVIER à M. MENIRI, Mme CETINKAYA à Mme TIZNITI, Mme UMAKANTHAN à Mme MACKOWIAK, M. MILLET à Mme NAZEF, M. DUPRAT à Mme LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER à Mme DUMOULIN

Secrétaire de séance : Mme Sofia NAZEF

Objet : LOGEMENT SOCIAUX : CONVENTION DE RESERVATION entre la Commune de Limay et le bailleur SA HLM IMMOBILIERE 3F

Madame GOMEZ expose :

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi Elan) du 23 novembre 2018 a généralisé la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock. Sa mise en œuvre a été reportée par la loi du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite loi 3 DS). Elle s'appliquera à compter du 1er janvier 2024

Désormais, le bailleur va orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques calculés par année. Un logement pourra ainsi être proposé à un autre réservataire au tour suivant.

La convention de réservation en flux à conclure entre **la Ville de Limay** et **SA HLM IMMOBILIERE 3F**, suivant le modèle élaboré en Ile-de-France, donne toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour 3 ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suites, effectuée par le bailleur, établit pour la Commune de Limay un nouveau droit à hauteur de 7 désignations uniques et un pourcentage de 7,30% du flux de ce bailleur, soit un objectif annuel estimé à 1 logement en droits uniques. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 33 ans.

Il est donc proposé au conseil municipal :

D'autoriser le Maire à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre **la Ville de Limay** et la **SA HLM IMMOBILIERE 3H**, jointe en annexe.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU la délibération du Conseil MUNICIPAL n°35 du 24 juin 2024 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la **Ville de Limay** et la **SA HLM IMMOBILIERE 3F** en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame GOMEZ,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 28 voix pour, 5 abstentions (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER)

ARTICLE UNIQUE : **AUTORISE** le Maire à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Ville de Limay et la **SA HLM IMMOBILIERE 3F** jointe en annexe.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le 07 OCT. 2025

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Logements sociaux : Convention de réservation entre la Commune de Limay et le bailleur SA HLM IMMOBILIERE 3F

Date de transmission de l'acte : 07/10/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/10/2025

Numéro de l'acte : Delib-69-2025 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20251007-Delib-69-2025-DE

Date de décision : 07/10/2025

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats